



Arrêt

n° 340 439 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître B. BOUCHAT, avocat,
Avenue Henri Jaspar 109,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2024 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers à son encounter le 18/09/2024, en raison de la clôture de sa procédure de demande de protection internationale, et qui lui a été notifiée le 23/09/2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. BOUCHAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 1^{er} mars 2020, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 10 avril 2020. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 octobre 2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 292 957 du 21 août 2023.

1.2. Les 27 novembre 2020 et 21 avril 2022, elle a donné naissance à deux enfants de deux pères différents.

1.3. Le 7 septembre 2023, la requérante a introduit des demandes de protection internationale au nom de ses enfants, lesquelles ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 mai 2024.

1.4. Le 27 mars 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, actualisée le 13 juin 2024, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 12 septembre 2024. Le recours contre cette décision a été accueilli par un arrêt n° 340 438 du 3 février 2026 (affaire enrôlée sous le numéro 325 550).

1.5. En date du 18 septembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, notifié à la requérante le 23 septembre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer:

[...]

+ 2 enfants : [...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14/10/2022 et en date du 21/08/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être enceinte de 4 mois. (Voir questionnaire CGRA) Elle déclare avoir fait la connaissance d'un Monsieur dénommé M. chez qui elle est restée 3 semaines, et qui l'a mise enceinte. Elle déclare qu'ensuite il l'a déposée dans la rue à Anvers et a disparu. Elle déclare qu'elle ne l'a jamais revu. Donc, elle déclare que le dénommé M. serait le père de l'enfant. Après la naissance de l'enfant, ce dernier n'est toujours pas reconnu par un père, et donc il n'y a aucune preuve de lien de parenté entre le dénommé M. et l'enfant. Ensuite, dans la fiche MEA, l'intéressée déclare que l'enfant n'a pas de papa. Le 2e enfant né en Belgique, a été reconnu par Monsieur C. M.. (Voir décision 9bis) La requérante invoque élever seule ses enfants. Donc, nous soulignons que l'intéressée souligne qu'il n'existe pas des liens financiers ou affectifs entre les enfants et leur pères. En tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, on peut dès lors difficilement dire que suite à cette décision la vie familiale serait rompue, puisqu'il n'y a plus de noyau familial. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère. Vu que l'un des enfants de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre européen. Elle déclare avoir fait la connaissance d'un Monsieur dénommé M. chez qui elle est restée 3 semaines, et qui l'a mise enceinte. Elle déclare qu'ensuite il l'a déposée dans la rue à Anvers et a disparu. Elle déclare qu'elle ne l'a jamais revu. (Voir Note décision DG) Le père de A. est C. M., qui n'est pas autorisé au séjour. Il a introduit une demande 9bis où il déclare être en couple avec l'intéressée. Madame, quant à elle, n'invoque pas de vie de couple avec cet homme (déclare élever seule ses enfants).

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare qu'elle est traumatisée par ce qui lui est arrivé en Belgique. (Voir décision 9bis) La requérante invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la santé de son enfant A.. Elle déclare qu'il présente des troubles du comportement. Elle fait également valoir qu'il a un handicap de l'ouïe et qu'il doit être suivi pour ce problème. Elle apporte le certificat médical du 01.02.2023 qui relève un dépistage de l'audition défavorable, un problème auditif aux alentours de 50 dB ainsi que de la nécessité de la prise en compte de ses problèmes auditifs qui nécessitent une prise en charge spécifique et qu'un appareillage sera probablement nécessaire. Quant aux troubles du comportement de son fils, soulignons que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Quant à l'handicap auditif de son fils, signalons que le document déposé n'établit pas, pour son fils, de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. Elle invoque avoir subi une mutilation génitale dans son pays d'origine, ce qui consiste en des violences physiques, psychologiques et sexuelles et qu'elle en garde des séquelles morales et physiques, que son corps présente des cicatrices et traces de brûlures et qu'elle nécessite de suivi psychologique. Elle déclare également avoir été abusée et abandonnée sur le territoire par un homme. Afin d'étayer ses dires, elle apporte le certificat médical du 06.04.2021 attestant qu'elle a subi une mutilation génitale féminine, un certificat médical du 09.04.2021 de coups et lésions ainsi que deux rapports de suivi psychologique du 09.06.2021 et du 10.06.2024, desquels il ressort que la requérante a une difficulté à se projeter dans le futur ; qu'un suivi psychologique est en cours depuis le 24.11.2023 à une fréquence bimensuelle. Notons tout d'abord que les attestations psychologiques du 09.01.2021 et du 10.06.2024 ont été établies par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. De plus, soulignons que les rapports psychologiques ont été établis par des psychologues uniquement sur base des déclarations de Madame. Par conséquent, l'Office des Etrangers n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que la requérante est actuellement dans l'incapacité de voyager ou de se rendre temporairement au pays d'origine ou dans un autre pays où elle est autorisée au séjour le temps d'obtenir un visa. Précisons que ce départ vers son pays d'origine ou vers un autre pays où elle est autorisée au séjour n'est que temporaire et non définitif. Précisons également que la requérante ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux en rapport avec ses problèmes psychiques.

N.B. :

L'intéressée a introduit une demande 9bis le 26.03.2024 et complétée le 13.06.2024. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 12/09/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation : Du principe audi alterem partem ; De l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux consacrant le droit à une bonne administration, en ce compris le droit à être entendu ; Des articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; De l'article 22 de la Constitution ; Des articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et Du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, Du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; Du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; Du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution* ».

2.1.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne l'a pas entendue avant la prise de l'acte attaqué alors que ce dernier concerne aussi ses deux enfants mineurs et un enfant à naître.

Elle relève qu'« *il ne ressort nullement de la décision attaquée que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cette décision, [la partie requérante] ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent* ».

Elle déclare ne pas avoir été entendue alors qu'elle aurait pu s'exprimer sur les raisons pour lesquelles elle sollicitait une autorisation de séjour. Elle ajoute même qu'elle n'a pas été informée qu'un ordre de quitter le territoire allait être pris à son encontre.

En outre, elle précise que « *la décision lui ordonnant de quitter le territoire constitue une décision affectant très défavorablement ses intérêts de sorte qu'il aurait fallu que la partie adverse lui donne la possibilité d'exposer sa situation personnelle qui constitue un obstacle ou un intérêt tellement important qu'elle se trouve dans l'impossibilité de donner suite à cet ordre de quitter le territoire* ».

Elle déclare que si elle avait été entendue, elle aurait pu mettre en évidence la scolarité de ses enfants et sa grossesse à un stade avancé. Sur ce dernier point, elle précise que son accouchement est prévu le 18 novembre 2024 et fait état, à ce sujet, d'informations issues de <https://medimmigrant.be/fr/infos/situations-specifiques/femmes-enceintes-en-situation-de-sejour-precaire> et ajoute que sa grossesse a déjà donné lieu à une décision d'ajournement de l'ordre de quitter le territoire (prolongation du 14 octobre au 18 novembre 2024).

Dès lors, elle estime qu'en adoptant l'acte litigieux, sans l'avoir entendue à nouveau depuis son audition devant la partie défenderesse en janvier 2021, cette dernière n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a pris une décision « *partiellement à l'aveugle* ». Elle précise que la preuve en est avec les considérations liées à l'ancienne grossesse mais pas à sa grossesse actuelle, ce qui constitue un élément primordial pour une administration souhaitant tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'état de santé d'une femme enceinte.

Elle relève que « *dans le même sens, la partie adverse se fonde sur des déclarations anciennes de [la requérante] quant à ses liens avec le père de son second enfant, sans chercher à s'informer davantage de l'évolution de la situation familiale, ou l'inviter à la décrire plus en avant* » mais encore que « *la partie adverse se contente d'opérer des déductions (hâtives) de vieilles déclarations de [la requérante] (ex: « [la requérante] invoque élever seule ses enfants). Donc, nous soulignons que l'intéressée souligne qu'il n'existe pas des liens financiers ou affectifs entre les enfants et leurs pères* » ; alors que le fait d'élever un enfant ne se confond pas avec les notions d'assistance financière ou de liens affectifs, et alors que le fait pour un père de ne pas élever son enfant ne permet pas de conclure à l'absence de soutien financier ou à l'absence de liens affectifs et effectifs : cela permet seulement de conclure à l'absence de coparentalité/coéducation) ».

Dès lors, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse conclut qu'il n'existe aucun problème à renvoyer un enfant en Côte d'Ivoire et à le séparer de son père, sous prétexte que l'acte attaqué ne rompt pas une vie familiale puisqu'il n'existe pas de noyau familial. Elle ajoute que « *la partie adverse ne pouvait se faire l'économie de la vérification de l'existence, ou de l'absence, d'un noyau familial avant de prendre la décision litigieuse, et de ne compter que sur ses propres déductions, obsolètes et hâtives – d'autant moins que la partie adverse avait connaissance de commencements de preuve de l'existence de ce noyau familial, notamment les déclarations du père de l'enfant lui-même dans le cadre de sa propre demande de régularisation 9bis* ;

Attendu qu'en outre, il importe de relever que [la requérante] est enceinte d'une petite fille, qu'il convient de protéger spécifiquement contre les risques de mutilation génitale féminine, et pour laquelle il est certain que [la requérante] introduira une demande d'asile dès sa naissance, afin d'éviter que sa fille ne subisse la même mutilation qu'elle a elle-même subie (pièce 19) ;

Que dès lors, la décision litigieuse (pièce 2), qui constitue un ordre de quitter le territoire, ne contribue qu'à plonger des personnes vulnérables dans l'angoisse et le dénuement, dangereux pour leurs intégrités psychiques et physiques – et dangereux bien sûr pour la santé et la vie de l'enfant à venir ;

Que pourtant, la partie adverse a pris une décision consistant en un ordre de quitter le territoire, et ce, sans avoir aucunement entendu [la partie requérante] au préalable, ni du reste cherché à l'entendre ».

Par conséquent, elle considère que « *la partie adverse a violé le principe audi alteram partem ainsi que l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux consacrant le droit à une bonne administration, en ce compris le droit à être entendu* ».

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. Dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

En ce qui concerne le droit d'être entendu qui fait « *partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union* », la Cour a dit pour droit que « *[...] le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE [...] et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il comprend, pour un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, le droit d'exprimer, avant l'adoption d'une décision de retour le concernant, son point de vue sur la légalité de son séjour, sur l'éventuelle application des articles 5 et 6, paragraphes 2 à 5, de ladite directive ainsi que sur les modalités de son retour* » (arrêt Boudjlida, C-249/13, du 11 décembre 2014), qu'« *en revanche, [ce même droit] doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, dès lors que*

ledit ressortissant a la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que cette autorité s'abstienne de prendre une décision de retour ».

Dans l'arrêt Boudjila susmentionné, la CJUE a énoncé : « en application de l'article 5 de la directive 2008/115, intitulé «Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé», lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet. À cet égard, il incombe à l'intéressé de coopérer avec l'autorité nationale compétente lors de son audition afin de lui fournir toutes les informations pertinentes sur sa situation personnelle et familiale et, en particulier, celles pouvant justifier qu'une décision de retour ne soit pas prise. Enfin, il découle du droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour l'obligation pour les autorités nationales compétentes de permettre à l'intéressé d'exprimer son point de vue sur les modalités de son retour, à savoir le délai de départ et le caractère volontaire ou contraignant du retour. Il résulte ainsi, en particulier, de l'article 7 de la directive 2008/115, qui prévoit à son paragraphe 1 un délai approprié allant de sept à trente jours pour quitter le territoire national dans l'hypothèse d'un départ volontaire, que les États membres doivent, si nécessaire, prolonger, en vertu du paragraphe 2 de cet article, ce délai d'une durée appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. ».

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Par ailleurs, selon l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2. En l'espèce, dans le cadre de son recours, la requérante a fait valoir une méconnaissance générale du droit à être entendue alors qu'elle affirme avoir des éléments à faire valoir. Elle reproche plus particulièrement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et de ne pas l'avoir invitée à fournir des éléments relatifs à sa vie familiale préalablement à la prise de l'acte attaqué.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale de la requérante, la partie défenderesse a motivé spécifiquement l'acte attaqué. Ainsi, cette dernière déclare, quant au second enfant de la requérante, que celui-ci n'a pas de lien avec son père et qu'il n'existe pas de vie familiale ni avec l'enfant, ni avec la requérante. La partie défenderesse se fonde à cet égard sur les déclarations du père du second enfant de la requérante dans le cadre de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la même base légale le 26 mars 2024.

Or, la partie défenderesse se limite à interpréter certains propos tenus par la requérante dans la demande de séjour introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si la requérante a bien déclaré qu'elle élevait seule ses enfants, elle a également indiqué qu'elle était en contact avec le père de son second enfant et qu'ils « co-parentent » du mieux qu'ils peuvent mais n'a jamais indiqué qu'« il n'existe pas des liens financiers ou affectifs entre les enfants et leur pères. [...] », cela résulte d'une pure interprétation de la partie défenderesse.

Il aurait été nécessaire, de la part de cette dernière, d'entendre la requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué quant à sa situation familiale, sa relation avec le père de son second enfant, du lien de ce dernier avec son père et de ne pas se livrer à des déductions hasardeuses.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse relève, dans l'examen de la vie familiale de la requérante reprise dans l'acte querellé, que « [le père de A. est C.M. [...] il a introduit une demande 9bis où il déclare être en couple avec l'intéressée. Madame, quant à elle, n'invoque pas de vie de couple avec cet homme [...]]. Au vu de ces informations, il aurait été opportun d'entendre la requérante afin de s'enquérir au mieux de sa situation familiale.

Enfin, la requérante invoque également sa dernière et troisième grossesse et l'accouchement prévu le 18 novembre 2024. Or, cet élément nécessitait également que la requérante soit entendue par la partie défenderesse quant à cette situation qui pourrait avoir un impact sur l'appréciation de la vie familiale de la requérante et sur l'évolution de cette dernière dans le temps.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments que la requérante pourrait faire valoir si elle était entendue, en ne donnant pas à celle-ci la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue ou encore de déposer des documents utiles à son cas, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne. Rien ne démontre que les éléments que la requérante aurait pu faire valoir n'auraient pas donné lieu à un résultat différent que celui de l'acte attaqué adopté par la partie défenderesse.

3.3. Par conséquent, le premier moyen est, dans cette mesure, fondé sur ces aspects liés au droit d'être entendu, ce qui suffit à l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 18 septembre 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL